

| | |
|---|-----------|
| Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale | M3 |
| Action 8 : des agents mieux accompagnés et mieux valorisés | A8 |
| Convention relative au secrétariat de la commission départementale de réforme et du comité médical ainsi qu'à l'assistance juridique statutaire (53) | |

La Commission Permanente,

- VU** le code général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et en particulier son article 23,
- VU** l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- VU** l'avis du Conseil d'Etat n°389194 validant le rattachement des secrétariats des commissions de réforme et des comités médicaux aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 28 septembre 2015 approuvant la convention relative au secrétariat de la commission départementale de réforme et du comité médical ainsi qu'à l'assistance juridique statutaire, établie le 2 octobre 2015 pour une durée de cinq ans,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

la convention présentée en annexe 1, avec prise d'effet au 1er octobre 2020, relative au secrétariat de la commission départementale de réforme et du comité médical ainsi qu'à l'assistance juridique statutaire pour le département de la Mayenne,

AUTORISE
la Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstention : Eléonore REVEL

REÇU le 12/07/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs